

CH_VB 30005033 vom 13. Februar 1990

Bundesverwaltung, 1990-02-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005033__td_

FR: CH_VB 30005033 du 13 février 1990

IT: CH_VB 30005033 del 13 febbraio 1990

Erwägungen

E. 13

ct. 58.20 jusqu'à

E. 14

ct 59.80 jusqu'à

E. 15

ct 61.40 jusqu'à 15,5 ct 62.20 au-delà de 15,5 ct. 63.- 1) RS 641.31 280 1990 —48 Cμ

Tarifs d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé RO 1990 Art. 2 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 23 novembre 19881) modifiant les tarifs d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé est abrogée. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1e` mai 1990.

E. 17

janvier 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33420 ') RO 1988 2052 281

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole Modification du 29 janvier 1990 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 23 septembre 19881) du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole est modifiée comme il suit: Art. 1e, let. f Le barème de prise en charge de semences indigènes, provenant de cultures reconnues, est fixé comme il suit: f. Pour les semences de féveroles de printemps, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour quatre parties de marchandise importée. Art. 2, let. a, c, e et f La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées est fixée pour: a. L'orge de printemps à 60 francs; c. L'avoine de printemps à 60 francs; e. Le maïs à 43 francs; f. Les féveroles de printemps à 23 francs. II La présente modification entre en vigueur le 1er février 1990. 29 janvier 1990 33425 '> RS 916.112.211.1 282 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 1990 - 71

Errata Ordonnance concernant le montant des aides financières pour les marins suisses du 11 décembre 1989 (RO 1990 18) Article premier, 1" alinéa Au lieu de: Pour la fonction de: dès le dès le dès le dès le dès le dès le 1" mois 13` mois 25` mois 37 mois 49` mois 61` mois de service de service de service de service de service de service de service 23. Cuisinier 1615 1720 1830 1935 1785 2150 Lire: Pour la fonction de: dès le dès le dès le dès le dès le dès le 1" mois 13` mois 25` mois 37 mois 49` mois 61` mois de service de service de service de service de service de service de service 23. Cuisinier 1615 1720 1830 1935 2045 2150 ier février 1990 Chancellerie fédérale 33422 283

Errata Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949 RS 0.192.030; RO 1963 769 Champ d'application du Statut le 1^{er} août 1989, complément (RO 1989 1528) Au lieu de: Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Finlande 5 mai 1989 A 5 mai 1988 Lire: Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Finlande 5 mai 1989 A 5 mai 1989 1^{er} février 1990 Chancellerie fédérale 33422 í 284

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-06 vom 13.02.1990 (S. 277-284) RO-1990-06 du 13.02.1990 (p. 277-284) RU-1990-06 del 13.02.1990 (p. 277-284) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Datum 13.02.1990 Date Data Seite 277-284 Page Pagina Ref. No 30 005 033 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.